

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de la directive 2009/72/CE⁽¹⁾, et en particulier l'article 3, paragraphes 5 et 6, et l'article 28, doivent-elles être interprétées dans le sens qu'un réseau constitué et géré par une entité privée, auquel est relié un nombre limité d'unités de production et de consommation, et qui est à son tour connecté au réseau public, constitue nécessairement un réseau électrique, et donc un «réseau de distribution» au sens de cette directive, sans la possibilité d'exclure de cette qualification les réseaux privés dotés de ces caractéristiques, constitués avant l'entrée en vigueur de la directive et ayant à l'origine pour finalité l'autoproduction?
- 2) En cas de réponse affirmative à la question précédente, le fait de classer un réseau électrique privé dans la catégorie des RFD visés à l'article 28 de la directive en cause constitue-t-il la seule possibilité offerte par cette directive pour tenir compte de ses particularités, ou bien est-il permis au législateur national d'établir une catégorie différente de réseaux de distribution soumis à un régime simplifié, différent de celui prévu pour les RFD?
- 3) Indépendamment des questions précédentes, la directive doit-elle être interprétée dans le sens que l'obligation de connexion des tiers est imposée dans tous les cas aux réseaux fermés de distribution visés à l'article 28?
- 4) Indépendamment des questions précédentes, la qualification d'un réseau électrique privé comme un réseau fermé de distribution, au sens de l'article 28 de la directive 2009/72/CE, permet-elle au législateur national de prévoir, en faveur de ce réseau, seulement les dérogations au régime général des réseaux de distribution expressément prévues par l'article 28 et par l'article 26, paragraphe 4 de la même directive, ou bien — eu égard à ce qui est exprimé aux «considérants» 29 et 30 de ladite directive — est-il permis, voire imposé à l'État membre de prévoir d'autres exceptions à l'application du régime général des réseaux de distribution, de façon à assurer le poursuite des objectifs indiqués dans lesdits «considérants»?
- 5) Dans le cas où la Cour jugerait possible ou obligatoire, pour l'État membre, d'adopter une réglementation qui tienne compte de la spécificité des réseaux fermés de distribution, les dispositions de la directive 2009/72/CE — et en particulier les «considérants» 29 et 30, l'article 15, paragraphe 7, l'article 37, paragraphe 6, sous b), l'article 26, paragraphe 4 — s'opposent-elles à une réglementation nationale, comme celle pertinente dans la présente procédure, qui soumet les réseaux fermés de distribution à un régime, en matière d'appel et de dissociation, tout à fait analogue à celui applicable aux réseaux publics et qui, en matière de coûts généraux du système électrique, prévoit que les montants dus au titre de la couverture de ces coûts sont en partie proportionnels également à l'électricité consommée à l'intérieur du réseau fermé?

⁽¹⁾ Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO 2009, L 211, p. 55).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 23 mai 2017 — Bashar Ibrahim/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-297/17)

(2017/C 309/26)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bashar Ibrahim

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Questions préjudicielles

- 1) La disposition transitoire de l'article 52, premier alinéa, de la directive 2013/32/UE⁽¹⁾ s'oppose-t-elle à l'application d'une réglementation nationale aux termes de laquelle, dans la mise en œuvre de l'habilitation, plus étendue que la précédente, conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, une demande de protection internationale est irrecevable lorsque le demandeur s'est vu reconnaître une protection subsidiaire dans un autre État membre, dans la mesure où, faute de dispositions transitoires nationales, cette réglementation nationale s'applique également aux demandes introduites avant le 20 juillet 2015?

La disposition transitoire de l'article 52, premier alinéa, de la directive 2013/32/UE permet-elle aux États membres, en particulier, de mettre en œuvre rétroactivement l'habilitation plus étendue de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, en sorte que même des demandes d'asile introduites avant la transposition en droit interne de cette habilitation plus étendue, mais qui n'avaient pas encore été définitivement tranchées au moment de la transposition, sont irrecevables?

- 2) L'article 33 de la directive 2013/32/EU confère-t-il aux États membres le droit de choisir de rejeter une demande d'asile pour irrecevabilité au titre d'une autre responsabilité internationale (règlement de Dublin) ou au titre de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE?
- 3) Si la question 2 appelle une réponse affirmative: le droit de l'Union s'oppose-t-il à ce que, dans la mise en œuvre de l'habilitation conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, un État membre rejette une demande de protection internationale pour irrecevabilité en raison d'une protection subsidiaire qui a été accordée par un autre État membre, lorsque
 - a) le demandeur sollicite le renforcement de la protection subsidiaire qui lui a été accordée dans un autre État membre (reconnaissance de la qualité de réfugié) et que la procédure d'asile dans l'autre État membre était et est encore entachée de défaillances systémiques,
 - b) la consistance de la protection internationale, et plus précisément les conditions d'existence des bénéficiaires d'une protection subsidiaire, dans l'autre État membre qui a déjà accordé au demandeur une protection subsidiaire,
 - est contraire à l'article 4 de la charte des droits fondamentaux et à l'article 3 de la CEDH, ou bien
 - ne satisfait pas aux conditions des articles 20 et suivants de la directive 2011/95/EU, sans aller pourtant jusqu'à enfreindre l'article 4 de la charte des droits fondamentaux et l'article 3 de la CEDH?
- 4) Si la question 3, sous b), appelle une réponse affirmative, en va-t-il de même lorsque les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent aucune prestation de subsistance, ou dans une mesure nettement moindre par rapport à d'autres États membres, sans toutefois être traités différemment, à cet égard, des ressortissants de l'État membre en cause?
- 5) Si la question 2 appelle une réponse négative:
 - a) Le règlement Dublin III s'applique-t-il dans une procédure d'octroi d'une protection internationale, lorsque la demande d'asile a été introduite avant le 1^{er} janvier 2014, mais que la requête aux fins de reprise en charge a été adressée après cette date et que le demandeur avait déjà obtenu auparavant (en février 2013) une protection subsidiaire dans l'État membre requis?
 - b) Les règlements Dublin emportent-ils dévolution — implicite — de la responsabilité à l'État membre requérant la reprise en charge d'un demandeur, lorsque l'État membre responsable requis a rejeté la requête aux fins de reprise en charge, introduite dans le délai, au titre des dispositions de Dublin, et a invoqué, à la place, un accord international de réadmission?

(¹) Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Berlin (Allemagne) le 23 mai 2017 —
VG Media Gesellschaft zur Verwertung der Urheber- und Leistungsschutzrechte von
Medienunternehmen mbH/Google Inc.**

(Affaire C-299/17)

(2017/C 309/27)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Berlin

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VG Media Gesellschaft zur Verwertung der Urheber- und Leistungsschutzrechte von Medienunternehmen mbH